



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Lot

Protection de l'enfant

Information – Conseils- Procédures 2nd degré Département du Lot



OBJECTIFS :

- Repérer et prévenir les risques de situation de danger pour les élèves
- Identifier les partenaires internes et externes qui doivent être sollicités
- Savoir agir face à une situation d'élève en danger ou en risque de danger

CADRE JURIDIQUE

- Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complétée par la loi du 14 mars 2016

- Protocole Départemental relatif à la Protection de l'Enfant (actualisation 2016)

Textes concernant l'obligation de signaler :

- articles 434-1 et 434-3 ; - article 223-6 ; - article 40 du code pénal

Textes concernant le secret professionnel et le secret partagé :

- articles 226-13 et 226-14 du code pénal (*révélation d'une information à caractère secret dépositaire soit par son état soit par sa profession*),
- article 26 de la loi du 13.07.1983 (devoir de discrétion) ; - article 15 de la loi du 05.03.2007 (partage d'informations strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance entre professionnels).

DÉFINITION DE L'ENFANCE EN DANGER

L'Observatoire National de la Protection de l'Enfant (ONPE) définit **l'enfance en danger** comme étant l'ensemble des enfants maltraités et des enfants en risque de danger.

L'enfant en risque de danger est celui qui connaît des conditions d'existence :

- qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité,
- qui risquent de compromettre son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social (art. 375 du code civil).

Dans ce cas la loi prévoit d'apporter aide et soutien aux parents afin d'assumer leurs obligations parentales.

L'enfant maltraité est celui qui est victime de violences physiques, d'abus sexuels, de cruauté mentale, de négligence lourde ayant des conséquences graves sur son développement physique ou psychologique.

Si ces faits ont lieu dans le cadre familial ou mettent en cause un proche (parent ou ami), les circonstances sont aggravantes, la famille ne devra pas être avertie.

2 TYPES D'INTERVENTION - La loi du 5 mars 2007* a clarifié la ligne de partage entre :

L'intervention administrative, sous l'autorité du **Président du Conseil Départemental** :

Le Conseil Départemental, pivot du dispositif, est chargé de recueillir, d'évaluer et de traiter toutes les **informations préoccupantes** relatives aux mineurs en danger ou susceptibles de l'être, en les centralisant au sein d'un lieu unique : **la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**.

L'intervention judiciaire, sous l'autorité du **Procureur de la République** :

La loi réserve ce mode d'intervention lorsque la situation de l'enfant comporte une **notion de péril imminent** ou **d'infraction pénale**, nécessitant une protection judiciaire sans délai. Dans ce cas, le terme de signalement est conservé.

* complétée par les lois du 14 mars 2016 et du 22 février 2022

LES SIGNAUX D'ALERTE qui motivent une Information Préoccupante (liste indicative – non exhaustive)
Chaque situation est singulière, une démarche adaptée est à définir

L'inquiétude se fonde sur **un faisceau de signaux d'alerte**. Il est nécessaire de croiser les observations des différents professionnels de la communauté scolaire notamment lors des commissions de suivis des élèves en difficulté (cellule de veille). **L'assistant de service social, référent social de votre établissement**, vous apportera son expertise et vous conseillera sur la pertinence d'une IP. Il effectuera une évaluation sociale s'il le juge utile.

L'information préoccupante est une proposition d'aide. Il est conseillé d'informer la famille de votre démarche.

L'enfant

Son comportement :

- Chute des résultats scolaires
- Absentéisme scolaire
- Agressivité
- Comportement provocateur
- Passivité, apathie
- Soumission excessive
- Enfant apeuré, terrorisé
- Avidité affective (Régressions psychomotrices, psycho-affectives (identifiées par des professionnels médicaux, paramédicaux, psychologues)

Être vigilant aux changements de comportements

Les signaux liés à l'histoire personnelle de l'enfant (dont on a parfois connaissance lorsque le parent se confie),

Parce qu'il occupe une « place à part » dans la famille :

- Enfant né prématurément ou hospitalisé dès la naissance pour une longue durée
- Enfant longtemps séparé du milieu familial
- Enfant porteur d'un handicap
- Enfant adopté
- Secret de famille
- Enfant né d'une précédente union
- Enfant « de remplacement » après un deuil

Autres signes :

- Accidents domestiques à répétition
- Enfant qui disparaît brutalement et pour plusieurs jours de l'établissement
- Enfant qui assume un rôle de protection auprès de ses parents

Le contexte familial

Les éléments liés aux parents

Parents /adultes en difficulté :

- certaines conduites addictives (alcool, toxicomanie)
- une immaturité affective avec en particulier une intolérance à la frustration
- une histoire personnelle douloureuse (ex : parent victime de maltraitance, parcours de vie chaotique...)
- la maladie mentale

Parce que l'enfant ne correspond pas à l'idéal parental

- Certains parents peuvent avoir des espérances démesurées et leur enfant ne répond pas forcément à l'image idéalisée
- Il ne se comporte pas toujours comme les parents l'espéraient : en matière de réussite scolaire (les parents peuvent avoir des exigences excessives...réussir là où ils ont échoué)
- l'enfant qu'on ne supporte pas et qui est qualifié « d'insupportable »

Circonstances favorisantes :

Certaines périodes sont plus à risque :

- deuil, séparation/divorce
- période de chômage, déménagements
- maladie
- retour de l'enfant au foyer après une absence prolongée
- naissance : période de fragilité de la maman (postpartum)

L'environnement socio-économique :

Les difficultés matérielles
Mauvaises conditions de logement
Faiblesse ou irrégularité des ressources

L'isolement :

Géographique, familial
Déracinement culturel

Les idées reçues

Attention

Les mauvais traitements surviennent **dans tous les milieux sociaux** : famille apparemment « normale » : sans souci d'insertion, qui jouit de la considération de son entourage.

Les rumeurs

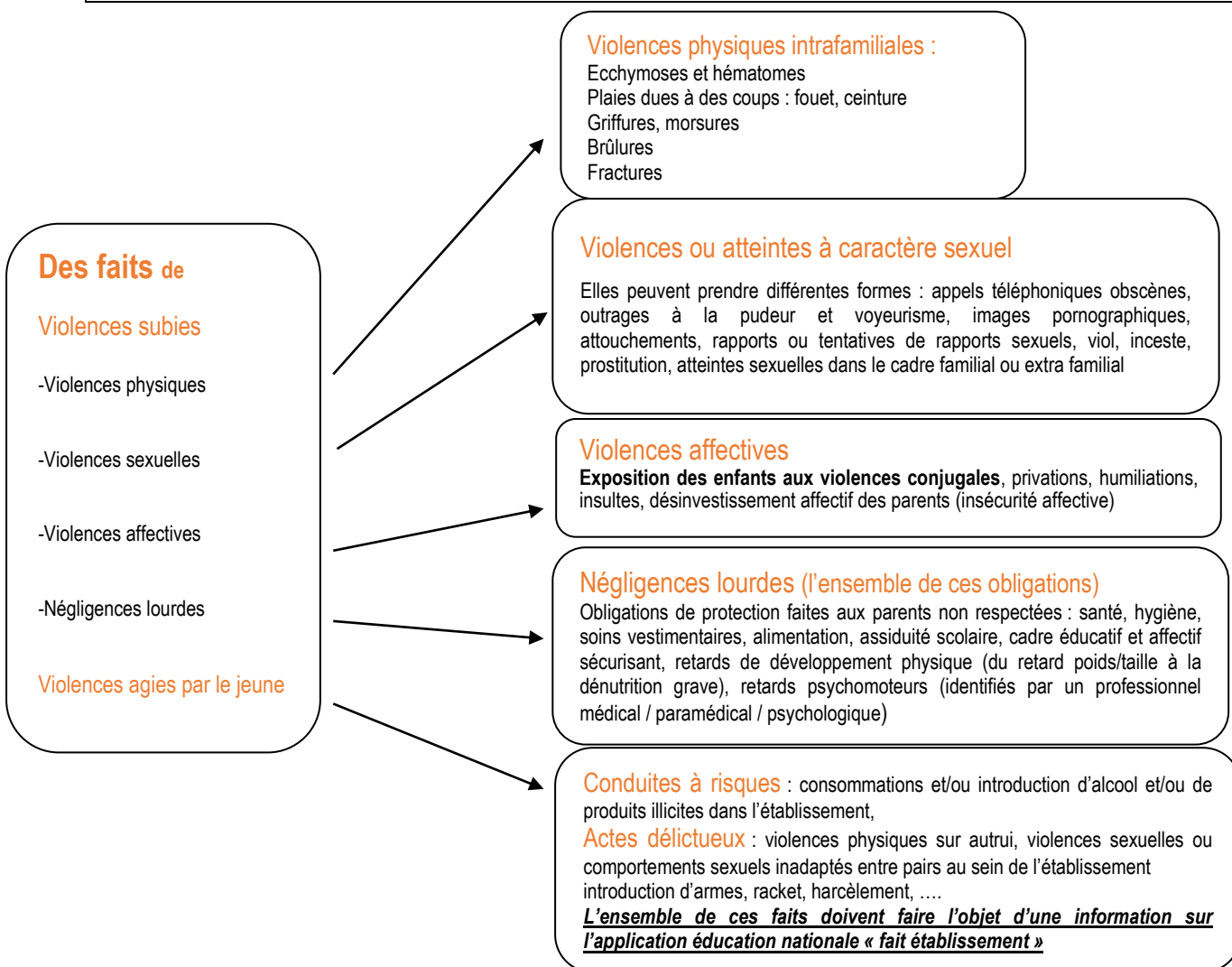
Un écrit se base sur des **observations** faites par les professionnels de l'EPL (enseignants, agents, CPE, infirmières, AESH...) jamais sur des informations véhiculées par des adultes ou d'autres enfants.
Un écrit engage la responsabilité du rédacteur.

Attention :

Ne pas participer à la diffusion d'informations liées à la vie privée des familles.

LE DANGER AVÉRÉ qui motive le signalement au Parquet (liste indicative – non exhaustive)

Chaque situation est singulière, une démarche adaptée est à définir



Ces situations sont graves, elles nécessitent une intervention judiciaire (enquête de police ou de gendarmerie) **en vue d'une qualification pénale.**

Les faits, lorsqu'ils sont commis dans le cadre familial (filiation directe ou collatérale, ami de la famille) ou par une personne en charge d'une mission d'éducation sont des circonstances aggravantes.

Vous ne devez pas informer la famille ou la personne mise en cause de la transmission de votre signalement au Parquet.

Vous ne devez ni investiguer ni rechercher la véracité des faits même auprès des élèves qui seraient présumés « agresseurs ». Il est impératif de ne pas entraver l'enquête préliminaire.

PARTENAIRES À SOLLICITER

Les professionnels de proximité sont en priorité l'assistant(e) de service social rattaché(e) à votre établissement et l'infirmier(e) scolaire.

Dans les établissements bénéficiant d'une présence régulière, l'assistant(e) de service social pourra, si il.elle le juge utile, effectuer une évaluation sociale.

A la DSDEN :

- La Conseillère Technique de Service Social (référente Protection de l'Enfant):
Mme Baïche Fatima
Tél : 05 67 76 55 23 ou 06 13 67 51 71 @ social-eleves46@ac-toulouse.fr
- L'Infirmière Conseillère Technique: Mme Sandrine Gard
Tél : 05 67 76 55 21 ou 07 50 18 01 54 @ infirmiere.ct46@ac-toulouse.fr

Il est recommandé d'interpeller l'une de ces interlocutrices afin de vous conseiller et de vous assurer de la pertinence de la saisine de l'autorité compétente.

En cas de marques ou blessures, un constat médical peut être sollicité auprès du médecin scolaire.

CONSEILS ET PRÉCAUTIONS

Parce que ces situations sont complexes et singulières, il est impératif de **ne jamais rester seul**.

Signaler une situation d'enfant en danger ou en risque de l'être ce n'est pas rechercher la preuve des faits, ni apprécier les responsabilités. **Rester factuel**.

Respecter la vie privée : le droit au respect de la vie privée des enfants et de leur famille implique la plus grande discrétion, le respect de la confidentialité, sachant que « le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire pour l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance » (extrait art. L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille).

Précautions auprès de l'enfant :

Concernant le signalement au Parquet :

Il s'agit de recueillir la parole de l'enfant sans commentaire personnel, ni interprétation, ni jugement de valeur et de la transmettre au Procureur de la République.

Ne pas questionner ni entrer dans les détails avec l'intention de vérifier les dires de l'enfant.

Remercier l'enfant de son courage pour avoir révélé ces faits.

Préciser qu'un adulte n'a pas le droit de faire subir des violences à un enfant

Rajouter votre obligation de protection et la responsabilité qui vous incombe de lui venir en aide.

Précautions auprès de la famille :

Lorsqu'il s'agit d'un signalement de maltraitance physique ou sexuelle :

Le principe est de ne pas informer la famille pour ne pas interférer dans les investigations de la police ou la gendarmerie.

Il est possible de déroger à cette règle lorsque les faits sont agis par des personnes sans lien avec la famille

Lorsqu'il s'agit d'une information préoccupante :

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, tout autre tuteur ou représentant légal sont préalablement informés de cette transmission selon les modalités adaptées » (art. L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles).

La règle est donc d'avertir la famille de l'enfant lorsqu'une information préoccupante est envoyée à la cellule UTILE, l'objectif étant d'apporter une aide à la famille.

Un autre interlocuteur
Numéro vert anonyme et gratuit
119

L'affichage des coordonnées du service national d'accueil téléphonique est obligatoire dans chaque établissement scolaire (commande gratuite d'affiches sur le site : www.allo119.gouv.fr)

PROCÉDURES DE TRANSMISSION

- **Dans le cadre de la procédure dite administrative :**

Les établissements dotés d'un service social s'appuieront en priorité sur l'expertise de l'assistant(e) de service social. Professionnelle de la protection de l'enfant, il.elle apporte soutien et conseil aux équipes. Une évaluation sociale sera transmise à la cellule UTILE, sous couvert de la conseillère technique de service social, si cette démarche est jugée utile dans le cadre de son intervention.

Pour tous les autres personnels amenés à informer le conseil départemental d'un risque de danger pour un enfant, la **fiche RIP (Relevé d'Information Préoccupantes)** sera complétée et adressée **sous couvert du chef d'établissement** à : social-eleves46@ac-toulouse.fr

- **Dans le cadre de la procédure dite judiciaire :** si vous êtes en présence d'un enfant qui subit des violences physiques ou sexuelles, la **fiche de Recueil d'Information Préoccupante (RIP), motif signalement** sera rédigée par le **personnel ayant reçu les confidences ou constaté les blessures**.

Le chef d'établissement, l'adressera **par mail** à social-eleves46@ac-toulouse.fr

Le DASEN adresse ce **RIP signalement** au parquet et en copie à la Cellule UTILE

Si les faits nécessitent **une mise à l'abri de l'enfant**, il est impératif de contacter la conseillère technique de service social **immédiatement** les faits connus. En lien avec le DASEN, une prise en charge sera mise en œuvre avec les services de la protection de l'enfant et le parquet.

Ces fiches RIP sont des documents confidentiels qui ne doivent pas être diffusés par mails à l'ensemble de vos collaborateurs qui auraient eu à prendre part au traitement de la situation.

Pour ces mêmes raisons de confidentialité, ces fiches ne sont pas intégrées au dossier scolaire de l'élève. Cet événement peut être mentionné dans ce dossier en indiquant la date d'envoi du RIP.

Un dossier papier ou numérique avec la mention « confidentiel » vous permettra de classer ces RIP et de les remettre à la DSDEN pour archivage.

NB : Les assistant(e)s de service social, les médecins scolaires et les infirmier(e)s scolaires soumis au secret professionnel (art. 226-13 du code pénal et art 411-3 du code de l'action sociale et des familles pour les ASS et médecins - Code de déontologie des IDE : décret n°2016-1605 du 25/11/2016 art. R 4312-5 pour les infirmier(e)s) adressent leurs écrits sous couverts de leur conseillère technique respective. Elles informent le chef d'établissement de cette démarche.